

220C3612
CH0008853209-OP012-AS06

15 septembre 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

AGTA RECORD
(Euronext – hors zone euro)

1. Dans sa séance du 15 septembre 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société de droit suédois Assa Abloy Euro Holding AB¹, visant les actions de la société de droit suisse AGTA RECORD, en application de l'article 233-1 du règlement général (cf. D&I 220C3181 du 24 août 2020).

Aux termes d'un accord conclu, le 6 mars 2019, la société de droit suédois Assa Abloy Holding AB² a acquis, le 20 août 2020, (i) la totalité du capital de la société 3B Finance GmbH (laquelle détient 65,26% du capital de la société Agta Finance ; cette dernière détenant à titre individuel 7 166 890 actions AGTA RECORD représentant 53,75% du capital³ de la société AGTA RECORD) auprès de Mme Christiane Bunzl Hasenöhr, Mme Michèle Rota-Bunzl et Mme Patricia Hirt-Bunzl⁴, et (ii) la totalité des actions Agta Finance détenues par la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (« BFCM ») et Crédit Mutuel Equity (« CME ») représentant au total 34,74% du capital de la société Agta Finance⁵. Ces opérations ont été effectuées sur la base d'un prix par transparence de 70,58 € par action AGTA RECORD.

Au résultat des opérations susvisées, la société de droit suédois Assa Abloy AB détenait directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 12 333 835 actions AGTA RECORD représentant autant de droits de vote, soit 92,50% du capital et des droits de vote de cette société³, selon la répartition suivante :

| | Actions | % capital | Droits de vote | % droits de vote |
|----------------------------|-------------------|--------------|-------------------|------------------|
| Agta Finance ⁶ | 7 166 890 | 53,75 | 7 166 890 | 53,75 |
| Assa Abloy AB | 5 166 945 | 38,75 | 5 166 945 | 38,75 |
| Assa Abloy Euro Holding AB | 0 | - | 0 | - |
| Total Assa Abloy AB | 12 333 835 | 92,50 | 12 333 835 | 92,50 |

Assa Abloy Euro Holding AB a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre les 7 et 14 septembre 2020 inclus, 271 434 actions AGTA RECORD sur le marché au prix unitaire de 70,58 €

¹ Société détenue à 100% par la société de droit suédois Assa Abloy Holding AB, laquelle est détenue à 100% par la société de droit suédois Assa Abloy AB, cotée à la bourse de Stockholm.

² Société détenue à 100% par la société de droit suédois Assa Abloy AB, cotée à la bourse de Stockholm.

³ Sur la base d'un capital composé de 13 334 200 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Mme Christiane Bunzl Hasenöhr, Mme Michèle Rota-Bunzl et Mme Patricia Hirt-Bunzl détenant chacune, préalablement à l'opération de cession, 1/3 du capital et des droits de vote de la société 3B Finance GmbH.

⁵ BFCM détenait 12,88% du capital de la société Agta Finance et CME détenait 21,86% du capital de la société Agta Finance (soit au total 34,74% du capital d'Agta Finance).

⁶ Contrôlée par la société de droit suédois Assa Abloy Holding AB (par l'intermédiaire de la société 3B Finance GmbH), laquelle est détenue à 100% par la société de droit suédois Assa Abloy AB, cotée à la bourse de Stockholm.

Assa Abloy AB détient donc à ce jour directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 12 605 269 actions AGTA RECORD représentant autant de droits de vote, soit 94,53% du capital et des droits de vote de cette société³, selon la répartition suivante :

| | Actions | % capital | Droits de vote | % droits de vote |
|----------------------------|-------------------|------------------|-----------------------|-------------------------|
| Agta Finance ⁶ | 7 166 890 | 53,75 | 7 166 890 | 53,75 |
| Assa Abloy AB | 5 166 945 | 38,75 | 5 166 945 | 38,75 |
| Assa Abloy Euro Holding AB | 271 434 | 2,04 | 271 434 | 2,04 |
| Total Assa Abloy AB | 12 605 269 | 94,53 | 12 605 269 | 94,53 |

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions AGTA RECORD non détenues à titre direct et indirect par la société Assa Abloy AB⁷, soit 716 153 actions AGTA RECORD représentant 5,37% du capital et des droits de vote de cette société³, au prix unitaire de **70,58 €**

A l'issue de la présente offre publique, les actions AGTA RECORD seront radiées du marché réglementé Euronext Paris en application des règles de marché d'Euronext (cette dernière ayant en effet approuvé, le 28 août 2020, la demande de radiation sous réserve de la décision de conformité de l'AMF sur le présent projet d'offre publique).

Il est précisé que la réglementation applicable à la société AGTA RECORD ne prévoit pas de procédure de retrait obligatoire.

Il est rappelé que :

- le cabinet Accuracy, représenté par M. Henri Philippe, a été mandaté, le 2 avril 2020, par le conseil d'administration de la société AGTA RECORD en qualité d'expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I, 1°, et 2° du règlement général et qu'en application des dispositions de l'article 261-1-1 I et III du règlement général l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 14 avril 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société AGTA RECORD établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 24 août 2020 (cf. D&I 220C3181 du 24 août 2020).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions AGTA RECORD retenus par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société AGTA RECORD, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société AGTA RECORD et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre et relève que les accords connexes au projet d'offre ne contiennent pas de disposition de nature à remettre en cause sa conclusion ;
 - a constaté que le prix auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation, y compris effective, précédant la publication de l'avis de préoffre le 6 mars 2021 ;
 - a aussi constaté que la société AGTA RECORD étant de droit suisse, les dispositions des articles L. 433-3 I du code monétaire et financier et 234-2 et 234-6 du règlement général ne sont pas applicables au cas d'espèce⁸,

⁷ A l'exclusion des 12 778 actions autodétenues par la société AGTA RECORD qui ne seront pas apportées à l'offre.

⁸ Cf. aussi le pacte mis en place par les associés de la société Agta Finance (cf. notamment D&I 206C1545 du 28 juillet 2006, D&I 206C1580 du 4 août 2006, D&I 210C1262 du 13 décembre 2010, et D&I 214C1633 du 6 août 2014) qui prévoit en particulier que « Si le concert cède directement ou indirectement, par l'intermédiaire de la société 3B Finance GmbH et/ou Agta Finance, le contrôle d'AGTA RECORD, lesdits membres du concert se sont engagés mutuellement à imposer à un éventuel acquéreur du contrôle d'AGTA RECORD de déposer dans les dix jours de bourse suivant l'acquisition dudit bloc, une offre publique volontaire (au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers en France) portant sur 100% des titres de la société AGTA RECORD n'appartenant pas à la société Agta Finance ».

étant précisé que la société Assa Abloy AB n'a acquis, directement ou indirectement, aucune action AGTA RECORD au cours des 12 derniers mois ayant précédé le 20 août 2020.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Assa Abloy Euro Holding AB sous le n°20-457 en date du 15 septembre 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°20-458 en date du 15 septembre 2020 sur le projet de note en réponse de la société AGTA RECORD.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société AGTA RECORD ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres AGTA RECORD sont applicables.
